

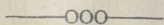
Ne serait-il pas plus logique d'aller directement au manufacturier et d'examiner régulièrement la marchandise qu'il lance dans le commerce?

Si nous posons cette objection qui mérite certainement considération, c'est que nous avons des exemples typiques de ce que nous avançons dans la "Loi des médicaments brevetés" qui ressemblent énormément à celle-ci.

Nous connaissons une municipalité qui fit une plainte contre une certaine "medecine brevetée". Plusieurs marchands furent poursuivis et obligés de payer l'amende pour avoir vendu cette médecine. "Vous n'avez pas droit de vendre cette médecine" dit le juge. Parfait, on a cessé la vente dans cette municipalité. Mais le fabricant continue à vendre sa panacée dans les autres 1199 municipalités. Si ces quelques personnes n'ont pas le droit de vendre cette médecine, comment se fait-il qu'elle se vend dans les 1199 autres municipalités?

Ne serait-il pas plus sage et moins onéreux d'aller à la source du mal que de courir les Provinces pour arriver à contrôler un seul article?

Villa-du-Verger, avril 1920.



"LES MALADIES MENTALES DANS L'ŒUVRE DE COURTELINE"

—
Dr Geo. AHERN

*Assist.-Chirurgien à l'Hôtel-Dieu. Aide-d'Anatomie
à l'Université Laval.*

II. *Délire dans les traumatismes.*

A côté du délire alcoolique il convient de placer le délire des traumatismes, qui s'en rapproche un peu, par certains côtés.